

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

Séance du 18 janvier 2024
Délibération n° 2024/02

Le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical du SIVOS Genouillé / Saint-Crépin, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

Nombre de conseillers : En exercice : 10 Présents : 8 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 6	Présents : SOUSSIN Jean-Michel, ROUIL Céline, CADOT Matthieu, GUILLOT Annie, TRAIN Francis, DUPONT Anny-Claude, NICOLAS Emmanuel, VINET Freddy Absent(e) : CROUAIL GRIFFON Charlene (excusée – pouvoir VINET Freddy), MAIRAND Cécile (excusée – pouvoir ROUIL Céline)
--	--

Secrétaire de séance : CADOT Matthieu	Séance ouverte à : 18h30
Auteur de l'acte : SOUSSIN Jean-Michel	Télétransmission en Préfecture le : 01.02.2024
Convocation envoyée le : 10 janvier 2024	AR Préfecture : 017-251702569-20240118-2024_02-DE
Affichage de la convocation le : 10 janvier 2024	Date de publication sur le site internet : 01.02.2024

Objet : Régularisation de la participation annuelle suite au trop versé par la commune de Saint-Crépin

Monsieur le Président explique au Comité Syndical que la Commune de Saint-Crépin s'est aperçue d'une erreur dans le calcul de leur participation annuelle au budget du SIVOS. Cette erreur a duré de 2016 à 2022. Le montant de la participation aurait dû être calculé en fonction du nombre d'élèves habitant sur la commune et non le nombre d'élèves scolarisés à l'école de Saint-Crépin.

Lors du Comité Syndical du 9 novembre 2023, il a été convenu de revenir sur les 4 dernières années, soit le remboursement d'un trop versé de 19 162,37€. Cette dette sera étalée sur 3 ans. Il sera donc déduit 6 387,46€ de la participation annuelle de 2024, 2025 et 2026.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE la proposition de remboursement du trop versé sur 3 années, à compter du budget 2024
- DECIDE qu'un certificat administratif sera établi, précisant l'échéancier du remboursement

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme :

**Le Président,
Jean-Michel SOUSSIN**

**SIVOS
GENOUILLE et St CREPIN**

**Le secrétaire de séance,
CADOT Matthieu**



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.